COMMUNE DE MARQUETTE-LEZ-LILLE
CONSEIL MUNICIPAL
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
Séance du 28 septembre 2026

Délibération n°2026/5/62 **Nomenclature 7.1**

OBJET : CONDITIONS DE REMBOURSEMENT DES FRAIS ENGAGÉS PAR LES ÉLUS MUNICIPAUX DANS L'EXERCICE DE LEUR MANDAT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

Vu la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025, portant création d'un nouveau statut de l'élu local,

Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 modifié et les arrêtés du 3 juillet 2006 modifiés fixant les conditions, les modalités et les taux de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État,

Vu le décret n° 2021-258 du 9 mars 2021 relatif aux conditions de remboursement des frais spécifiques de déplacement, d'accompagnement et d'aide technique engagés par les élus locaux en situation de handicap.

Vu la délibération n°2024/1/4 du 25 mars 2024, reçue par les services préfectoraux le 2 avril 2024, relative au frais de déplacements et de séjours engagés par les élus hors du territoire et en tant que représentants ès qualité de cette dernière,

Vu la délibération n°2024/1/5 du 25 mars 2024, reçue par les services préfectoraux le 2 avril 2024, portant délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au Maire et notamment en ce qui concerne les mandats spéciaux visés en son alinéa 28,

Vu la délibération n°2025/5/107 du 15 décembre 2025, reçue par les services préfectoraux le 18 décembre 2025, relative à l'état des frais de missions des élus pour le mandat 2020-2026,

Vu les élections municipales du 15 mars 2026 et l'installation du nouveau conseil municipal en date du 21 mars 2026,

Vu la délibération n°2026/2/22 du 21 mars 2026, reçue par les services préfectoraux le 24 mars 2026, portant délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au Maire et notamment en ce qui concerne les mandats spéciaux visés en son alinéa 30,

Monsieur le Maire rappelle à ses collègues que, dans l'exercice de leur mandat, les membres du conseil municipal peuvent être appelés à effectuer différents types de déplacements, qui peuvent ouvrir droit au remboursement des frais exposés pour leur accomplissement, notamment pour participer à des réunions dans des instances ou des organismes où ils représentent la ville de Marquette-lez-Lille.

À l'occasion du renouvellement du conseil municipal, et compte tenu des modifications, apportées par la loi susvisée du 22 décembre 2025 au régime de remboursement de

certains frais engagés par les élus dans le cadre de leurs fonctions, le Conseil Municipal est amené à délibérer à nouveau sur les frais de déplacements et de séjours engagés par les élus hors du territoire de la Commune et en tant que représentants es qualité de celle-ci.

Monsieur le Maire attire néanmoins l'attention de ses collègues sur le fait que dans le cadre des déplacements courants sur le territoire de la Commune, les frais de déplacements des élus liés à l'exercice normal de leur mandat sont couverts par l'indemnité de fonction prévue aux articles L 2123-20 et suivants du CGCT.

Il convient donc de distinguer les cas suivants :

1/ Frais de déplacement et de séjour pour se rendre à des réunions en tant que représentant ès qualités, hors du territoire de la commune :

Conformément aux articles L 2123-18-1 et R 2123-22-2 à R 2123-22-3 du CGCT, les membres du conseil municipal sont appelés à se rendre à des réunions dans des instances ou des organismes où ils représentent la commune ès qualités, hors du territoire communal.
Dans ces cas, les élus bénéficient du remboursement des frais de déplacement (transport) et de séjour, engagés sur présentation des pièces justificatives correspondantes à savoir factures acquittées, itinéraire et dates de départ et retour.
Les justificatifs des dépenses réellement supportées doivent être impérativement présentés pour générer le versement de l'indemnisation des frais d'hébergement et de repas, dans la limite des montants inscrits ci-dessous.

Néanmoins, le remboursement des frais de déplacement et de séjour (hébergement et restauration) est conditionné au fait que les sommes engagées ne sortent pas du cadre de la mission assignée à l'élu et ne présentent pas un montant manifestement excessif.

Le remboursement forfaitaire des frais de séjour s'effectue sur le fondement des dépenses réellement engagées et dans la limite du montant des indemnités journalières allouées à cet effet aux fonctionnaires de l'État selon les modalités du Décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 modifié et selon les modalités de l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié.

Le montant de l'indemnité journalière allouée aux fonctionnaires de l'État comprend :

- L'indemnité de nuitée (chambre et petit déjeuner) à ce jour et sous réserve de modifications réglementaires à venir : 90 euros en province, 120 euros dans les villes de 200 000 habitants et plus ainsi que dans les communes de la métropole du Grand Paris, 140 euros à Paris. Ce taux est porté à 150 euros pour les élus en situation de handicap et de mobilité réduite.

- L'indemnité de repas à ce jour et sous réserve de modifications réglementaires à venir, fixée à 20 euros.

Le remboursement des frais de déplacement (dépenses de transport) s'opère sur la base du tarif de transport public de voyageurs adapté au type de déplacement et le moins onéreux.

En France métropolitaine, l'utilisation du train au tarif économique seconde classe est le mode de transport à privilégier. Le recours à la première classe peut s'effectuer mais sur la seule autorisation préalable et motivée de Monsieur le Maire.
Le recours à la voie aérienne ou maritime peut être justifiée en fonction du type de déplacement et sous réserve de répondre à des conditions tarifaires non excessives.

En cas d'utilisation du véhicule personnel de l'élu, préalablement autorisée par le Maire et justifiée notamment par le manque de desserte de la destination, le remboursement s'opère sur la base d'indemnités kilométriques dont les taux sont fixés par un arrêté ministériel en vigueur et calculés par un opérateur d'itinéraire via internet (trajet le plus court). En cas d'utilisation du véhicule personnel, les frais de déplacement comprennent également les frais de stationnement, de péage et d'autoroute.

Pour les déplacements en covoiturage, la présentation d'un justificatif de site officiel de réservation et paiement en ligne est obligatoire.

Peuvent également donner lieu à remboursement, sur justificatif de paiement, les frais :

- de transport collectif (tramway, bus, métro, covoiturage…) engagés par les élus au départ ou au retour du déplacement entre leur domicile et la gare, l'aéroport, le port ou le terminal, ainsi que ceux exposés au cours du déplacement ;
- d'utilisation d'un véhicule personnel, d'un taxi ou tout autre mode de transport entre le domicile ou la mairie et la gare, l'aéroport, le port ou le terminal, ainsi qu'au cours du déplacement, en cas d'absence de transport en commun, ou lorsque l'intérêt de la collectivité le justifie ;

Lorsque le déplacement concerne le Maire, les autorisations préalables prévues au présent paragraphe sont délivrées par l'adjoint désigné à cet effet.

2/ Cas particulier des élus en situation de handicap :

La loi du 22 décembre 2025 précitée prévoit plusieurs mesures destinées à encourager l'engagement des personnes en situation de handicap et faciliter l'exercice de leur mandat.

Les membres du conseil municipal en situation de handicap bénéficient du remboursement des frais spécifiques de déplacement, d'accompagnement et d'aide de toute nature qu'ils ont engagés et qui sont liés à l'exercice de leur mandat. Ils sont dispensés d'avance des frais (article L.2123-18-1 du CGCT).

La prise en charge des frais spécifiques s'effectue sur présentation d'un état de frais et le remboursement est limité par mois au montant de l'indemnité maximale susceptible d'être versée au maire d'une commune de moins de 500 habitants.

Le remboursement des frais spécifiques est cumulable avec le remboursement des frais de transport et de séjour y compris pour les mandats spéciaux (article R.2123-22-3 du CGCT).

3/ Cas particulier des élus intercommunaux :

Tous les conseillers des établissements publics de coopération intercommunale ont droit au remboursement des frais de déplacements engagés pour des réunions hors territoire de leur commune, à l'occasion des réunions des conseils, du bureau, des commissions instituées par délibération de l'organe délibérant, des comités consultatifs, de la commission consultative des services publics locaux, des organes délibérants ou bureaux des organismes où ils représentent leur commune (art. L 5211-13 CGCT).

La prise en charge s'effectue dans les mêmes conditions que celles visées ci-avant au paragraphe 1/ et la dépense demeure à la charge de l'organisme qui organise la réunion.

4/ Cas particulier des élus étudiants :

Les élus étudiants bénéficient du remboursement, par la Collectivité, des frais de déplacement qu'ils engagent pour se rendre aux assemblées, séances et réunions organisées par la Collectivité lorsque l'établissement d'enseignement supérieur est situé hors du territoire de la commune où ils exercent leur mandat (art L 2123-18-1 CGCT).

Monsieur le Maire attire l'attention de ses collègues sur le fait qu'il appartient au Conseil Municipal de délibérer sur les modalités de remboursement de ces frais.

Monsieur le Maire propose ainsi de retenir le principe de remboursement pour les réunions suivantes :

- du Conseil Municipal
- des commissions du Conseil Municipal
- des organismes internes ou externes pour lesquels les élus concernés ont été désignés pour représenter la Commune
- des conseils d'administration de la Commune

Le remboursement porte sur les seuls frais de déplacement, dans les conditions prévues au paragraphe 1/, sur présentation des justificatifs de transport et d'une attestation d'inscription produite chaque année.

5/ Cas particulier des frais d'aide à la personne :

En application de l'article L 2123-18-2 du CGCT, donnent lieu à remboursement, sur justificatif de paiement, pour les réunions prévues à l'article L 2123-1 du CGCT ainsi que pour les cérémonies patriotiques officielles auxquelles les élus sont convoqués, les frais d'aide à la personne qui comprennent les frais de garde d'enfants de moins de 16 ans ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou à celles qui auront besoin d'une aide personnelle à leur domicile durant le déplacement de l'élu. Leur remboursement ne pourra pas excéder, par heure, le montant horaire du salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC).

6/ Cas particulier des frais de déplacement à l'occasion des formations :

En application de l'article L 2133-14 du CGCT, les frais de séjour, de déplacement et d'enseignement, droits d'inscription, donnent également droit à remboursement dans les mêmes conditions que les frais cités ci-avant au paragraphe 1/.

La prise en charge par la collectivité ne s'applique que si l'organisme qui dispense la formation a fait l'objet d'un agrément délivré par le ministère de l'Intérieur, conformément aux articles L 2123-16 et L 1221-1 du CGCT.

7/ En ce qui concerne les avances de frais et remboursements

- Demandes d'avances de frais

A condition d'en faire la demande au moins quinze jours avant le départ en mission et en le précisant sur le formulaire de demande, l'élu peut prétendre à une avance sur ses frais de déplacement, dans la limite de 75 % du montant estimatif.

- Demandes de remboursement

Les demandes de remboursement d'hébergement ou de transport doivent parvenir au service gestionnaire au plus tard 2 mois après le déplacement.
Tel que mentionné ci-avant, le remboursement reste subordonné à la production des pièces justificatives correspondantes, à savoir convocation ou décision de mandat spécial, état de frais des dépenses engagées ou factures justificatives acquittées, itinéraire et dates de départ et retour.

8/ Information quant à la notion de « mandat spécial »

Enfin, Monsieur le Maire entend évoquer à ses collègues les modalités de remboursement de frais liés à l'exécution d'un mandat spécial.

Comme le prévoient les articles L 2123-18 et R 2123-22-1 du CGCT, les élus municipaux peuvent être sollicités pour des missions à caractère exceptionnel, temporaire et ne relevant pas de leurs missions courantes. Il s'agit des missions accomplies dans l'intérêt des affaires communales à l'exclusion seulement de celles qui incombent à l'élu en vertu d'une obligation expresse lesquelles relèvent du paragraphe 1/ détaillé ci-avant.

Ces missions doivent alors, au cas par cas, faire l'objet d'un mandat spécial distinct, octroyé par délibération du Conseil Municipal ou depuis la Loi 3DS du 21 février 2022, par décision du Maire en application d'une délégation du Conseil Municipal du fait de l'article L 2122-22 du CGCT.

A cet égard, Monsieur le Maire rappelle la délibération susvisée du n°2026/2/22 du 21 mars 2026, reçue par les services préfectoraux le 24 mars 2026, portant délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au Maire et notamment en ce qui concerne les mandats spéciaux visés en son alinéa 30,

Le mandat spécial doit donc être accordé par décision du Maire sur délégation précitée du Conseil Municipal ou éventuellement par un adjoint en cas de subdélégation du Maire à ce dernier, possibilité prévue également par la délibération susvisée du 21 mars 2026, à des élus nommément désignés ;
- pour une mission déterminée de façon précise et circonscrite dans le temps ;
- accomplie dans l'intérêt communal ;
- préalablement à la mission.

Les remboursements des frais de déplacements et de séjours relatifs au mandat spécial s'opèrent selon les mêmes modalités détaillées ci-avant et notamment au paragraphe 1/.
Lorsque le mandat spécial concerne le Maire lui-même, il est accordé par arrêté de subdélégation du Maire à un adjoint.

Relèvent notamment du mandat spécial les missions à l'étranger, en particulier les déplacements effectués au titre du jumelage. Les frais de séjour sont alors remboursés dans la limite des taux applicables aux missions à l'étranger fixés par l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié.

Au regard de ce qui précède, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal :

- d'adopter les modalités et conditions de prise en charge des dépenses engagées par les élus dans l'exécution de leurs missions, telles que détaillées ci-dessus,
- de prévoir qu'un état annuel récapitulatif des remboursements effectués au titre de la présente délibération est communiqué au Conseil Municipal,

- de l’autoriser à signer tous les actes et à prendre toutes les décisions nécessaires à l’application de la présente délibération.

Imputation des dépenses correspondantes au budget communal Chapitre 65 « autres charges de gestion courante ».

LE CONSEIL,